



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Cergy-Pontoise, le **26 AVR. 2021**

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires,  
Mesdames et Messieurs les présidents  
des EPCI à fiscalité propre

83266

**Objet : Appel à projets pour l'attribution de la dotation de soutien à l'investissement local au titre de l'année 2021**

**PJ :** annexe 1 : Constitution du dossier de demande de subvention DSIL  
annexe 2 : Certificat de non commencement du projet  
annexe 3 : Mode opératoire de dépôt du dossier sur « Démarches simplifiées »  
annexe 4: Appel à projets du préfet de région pour le déploiement des Micro-Folies en Ile-de-France

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) des communes et de leurs groupements peut être accordée à toutes les communes et les groupements à fiscalité propre. Elle est destinée à la réalisation d'opérations structurantes qui s'inscrivent dans le cadre de grandes priorités thématiques d'investissement fixées par l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Celles-ci doivent permettre de faire progresser les politiques publiques prioritaires du Gouvernement en faveur de la cohésion des territoires.

Le préfet de la région d'Île-de-France (PRIF) a confié aux préfets de département la mise en œuvre de ce dispositif de soutien à leur territoire. Je souhaite orienter ces aides sur des projets structurants impactant fortement le territoire. Je serai également très attentif à la maturité du projet présenté.

### **1 - Les collectivités et groupements éligibles à la DSIL**

Toutes les communes et les EPCI à fiscalité propre sont éligibles à cette dotation.

Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans un contrat passé entre l'État et une collectivité ou un groupement éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la DSIL.

## 2 – Les priorités 2021 de la DSIL s’articulent en trois parties :

### a) Une aide exceptionnelle dédiée au Val-d’Oise

Les communes et intercommunalités peuvent proposer des projets qui répondent à l’engagement gouvernemental de soutenir le développement du territoire suite à l’abandon du projet EuropaCity et au lancement du plan contre la pauvreté :

#### 1) Un premier bloc réservé aux priorités d’investissement définies pour 2021 :

Dans le cadre des thématiques définies par le code général des collectivités territoriales, les **priorités d’investissement** suivantes sont fixées pour 2021 :

- le développement écologique des territoires (rénovation thermique, recyclage et optimisation du foncier disponible, aménagements urbains pour atténuer les effets des canicules,...),
- les projets de rénovation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel,
- la sécurisation des ouvrages d’art en cohérence avec l’initiative du Cerema dans le cadre de l’offre d’ingénierie proposée par l’ANCT grâce au plan de relance (« programme pont »),
- les « pactes capacitaires » relatifs aux moyens des services d’incendie et de secours (SDIS),
- les travaux de mise aux normes, mise en accessibilité ou sécurisation des bâtiments publics,
- les solutions innovantes pour les mobilités du quotidien (mobilité douce en complément de l’appel à projets vélo, covoiturage, autopartage ou transport solidaire),
- le développement d’infrastructures en faveur de la construction de logements ou du désenclavement et la construction de logements et d’équipements publics rendus nécessaires par l’accueil de migrants, en particulier afin d’améliorer l’hébergement des demandeurs d’asile,
- les projets de développement numérique et de téléphonie mobile (télémédecine, sites de coworking et tiers lieux tels que les micro-folies et campus connectés),
- la poursuite des dédoublements de classes de l’éducation prioritaire, lancés en 2017 : à la rentrée 2019, l’ensemble des classes de CP et CE1 ont été dédoublées ; le principe de classes à effectifs réduits est progressivement étendu aux classes de grande section de maternelle de l’éducation prioritaire.

#### 2) Un second bloc mobilisé en faveur des démarches contractuelles relevant de l’Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) :

##### **1) Les démarches contractuelles portées par l’Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) :**

- le programme « **Petites villes de demain** » en faveur des communes de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralité pour lequel les communes de Fosses, Louvres, Magny-en-Vexin, Marines et Viarmes sont lauréates dans notre département ;
- les projets concourant à l’amélioration de l’accès aux services, en particulier ceux relatifs au déploiement du réseau **France Services** ;<sup>1</sup>
- des projets inscrits dans les conventions relatives au dispositif « **Territoires d’industrie** » ;
- les mesures de l’**agenda rural**, plan d’actions gouvernemental en faveur des territoires ruraux, avec notamment le développement de tiers-lieux, l’accès au numérique, le déploiement des services publics, l’accès aux soins et à la culture (Micro-folies)<sup>2</sup> ;

1 Une aide forfaitaire de 30 000 euros est prévue pour le déploiement des bus France-services

2 Cf annexe spécifique sur les projets de Micro-Folies

- au sein du programme **Action cœur de ville**, cette rubrique permettra d'assurer la continuité des projets initiés dans les deux territoires valdoisiens concernés (Gonesse et Persan-Beaumont).
- les contrats d'intérêts nationaux et les actions inscrites dans les **Contrats de Plan Etat-Région** pouvant bénéficier d'un financement DSIL, si elles répondent aux priorités thématiques décrites ci-dessus.
- les projets s'inscrivant dans le cadre du CIN d'Argenteuil ou de celui dédié aux « *Franges de la plaine de Pierrelaye* » pourront également être soutenus en DSIL.

## 2) Les contrats de relance et de transition écologique (CRTE)

Les CRTE encadrent certains concours financiers de l'État aux collectivités locales (moyens financiers du plan de relance, dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), autres dotations des ministères...). Ils pourront être abondés en crédits par le volet territorial des fonds européens et des CPER, dont ils sont une déclinaison directe.

La circulaire du 20 novembre 2020 sur les CRTE précise que les projets pourront être financés avant la signature du contrat de CRTE. La première étape de formalisation du contrat de CRTE consiste en la signature de la convention d'initialisation. Cette convention signée, ou à défaut un courrier signé du président de l'EPCI ou encore une délibération d'engagement dans la démarche de CRTE, sera à joindre au dossier de demande de dotation.

Les projets pourront être proposés par les communes et les EPCI et devront s'inscrire dans le cadre du projet de territoire, en lien avec les grandes thématiques suivantes : transition écologique, développement économique, cohésion des territoires. Les opérations ayant un rayonnement intercommunal et qui bénéficient aux habitants du bassin de vie seront privilégiées.

Vous veillerez à coordonner vos demandes au niveau intercommunal et à le préciser dans votre dossier de candidature.

Les projets sollicitant un soutien public devront faire l'objet d'un examen attentif quant à leur empreinte carbone et à leurs impacts sur la biodiversité conformément aux engagements de la France. Les projets devront faire la démonstration de leur efficacité énergétique et de leur impact en terme de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Les opérations subventionnées devront être économes en matière de foncier conformément à la lutte contre l'artificialisation des sols et, plus généralement, elles ne devront pas porter atteinte aux milieux naturels.

## 3 - Constitution d'un dossier de demande de subvention DSIL

Vous trouverez la [liste des pièces constitutives d'un dossier de demande de subvention DSIL en annexe 1](#).

Vous voudrez bien déposer vos dossiers de demande de subvention **avant le 31 mai 2021** via la plateforme « démarches simplifiées » (cf mode opératoire transmis en annexe).

Pour y accéder, vous pouvez utiliser le lien :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/val-d-oise-demande-de-subvention-dsil-2021>

**Une attestation de preuve de dépôt du dossier sera retournée via la plateforme « Démarches simplifiées ». Elle vous permettra de débiter les travaux avant la notification de la subvention.**

Dans l'hypothèse où vous solliciteriez plusieurs demandes de subvention, il conviendrait d'indiquer un ordre de priorité.

Les demandes qui n'ont pu être retenues au titre des programmations DSIL plan de relance et DSIL rénovation thermique peuvent être redéposées dans le cadre de cet appel à projets sous réserve que les travaux n'aient pas commencé.

#### **4 - Le taux de subvention**

Les crédits attribués seront fléchés sur des projets structurants impactant fortement le territoire afin d'éviter un saupoudrage de la dotation. A ce titre, sauf exception pour les projets très onéreux, la subvention sollicitée devra représenter au moins 20 % du coût hors taxes du projet.

La DSIL est cumulable avec toutes les autres subventions publiques. Une opération peut recevoir, toutes subventions confondues, une aide financière maximale de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable calculée hors taxes, la participation financière minimale du porteur de projet étant fixée à 20 %.

Une opération au coût important peut être divisée en tranches fonctionnelles. Chaque tranche est subventionnable et doit couvrir un ensemble cohérent de travaux. La DSIL peut financer des dépenses de modernisation et d'études préalables, inscrites en section de fonctionnement du budget des collectivités, dans la limite de 10 % du montant total attribué au bénéficiaire de la dotation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'Etat et la collectivité ou établissement public concerné.

La maturité des projets sera un élément déterminant dans la décision. Il convient en effet d'assurer une consommation rapide et certaine des subventions allouées. A ce titre, je tiens à préciser que les projets qui peuvent être engagés avant le 31 décembre 2021 seront privilégiés.

Seront ainsi écartés de la programmation les dossiers trop succincts, ne présentant pas de garantie quant à leur démarrage rapide. Il sera également tenu compte des opérations précédemment financées qui n'auraient pas reçu de commencement d'exécution l'année de l'attribution de la subvention.

La soutenabilité financière du projet et la capacité du porteur de projet à prendre en charge ce qui ne pourrait être subventionné seront vérifiées.

Par ailleurs, l'annulation d'une subvention suite à un abandon du projet au-delà du 31 décembre de l'année de son attribution entraîne la perte définitive des crédits engagés correspondants.

#### **5 - Cadre réglementaire**

Toute collectivité ou établissement public ne peut agir que dans ses domaines de compétence et en sa qualité de propriétaire des biens concernés et de maître d'ouvrage des opérations proposées.

##### **a - Octroi ou rejet du dossier de demande de subvention**

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution **avant la date à laquelle le dossier a été déposé.**

Conformément à l'article R 2334-24 du code général des collectivités territoriales (modifié par décret n°2018-514 du 25 juin 2018), une dérogation est possible afin de permettre le commencement de l'opération avant la date à laquelle le dossier est déposé, par décision du préfet et sur demande expresse du maître d'ouvrage.

En effet, l'article 15 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement s'est substitué au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999.

Ainsi, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018**, une demande de subvention ne pourra être rejetée d'office pour cause **de commencement d'exécution seulement si ce commencement est intervenu** avant la réception **de la demande de subvention** et non plus à la date de déclaration ou de la réputation du caractère complet de ce dossier de demande.

L'attestation du dépôt du dossier permettant le commencement de l'opération ne vaut pas décision d'octroi de subvention.

#### b – Les délais d'exécution des projets

En cas d'attribution d'une subvention au titre de la DSIL, **l'opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté attributif de subvention**, ce délai pouvant être prolongé d'un an, une seule fois, sur demande expresse formulée avant le terme des deux années.

Il est impératif d'informer les services de la préfecture, ou des sous-préfectures, du commencement d'exécution du projet.

Enfin, **l'opération doit être achevée dans un délai de quatre ans à partir de la date de déclaration de commencement des travaux**, ce délai pouvant être **exceptionnellement** prolongé de deux ans sur demande expresse formulée avant le terme des quatre années.

Pendant les travaux, le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de l'État de manière visible et explicite (affichage d'un panneau présentant le coût du projet et les subventions apportées par les cofinanceurs).

#### c – Versement et cas de reversement de la subvention

Une avance maximale de 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document attestant (ordre de service, par exemple) du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération et au vu des pièces justificatives des paiements effectués par le maître d'ouvrage.

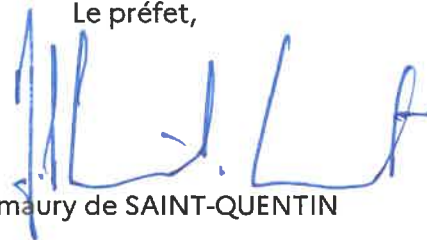
Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. Celles-ci doivent être accompagnées d'un certificat signé par l'ordonnateur (maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale) attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

En cas de modification sans autorisation de l'affectation de la subvention à une autre opération, de dépassement du plafond des aides publiques, de non-respect du délai de 4 ans d'achèvement de l'opération, le reversement partiel ou intégral de la subvention sera exigé.

Vos interlocutrices en charge de l'instruction des dossiers dans chaque arrondissement sont les suivantes :

<p><u>Sous-Préfecture d'Argenteuil</u> Mme Fernande Delaunay / Mme Béatrice Delahaye 01 34 23 36 64 / 01 34 23 36 38 <a href="mailto:fernande.delaunay@val-doise.gouv.fr">fernande.delaunay@val-doise.gouv.fr</a> <a href="mailto:beatrice.delahaye@val-doise.gouv.fr">beatrice.delahaye@val-doise.gouv.fr</a></p> <p>Bureau de l'Action Administrative et des Relations avec les Collectivités Territoriales</p>	<p><u>Sous-Préfecture de Sarcelles</u> Mme Catherine Girard / Mme Mai-Jane Lê 01 34 04 30 31 / 01 34 04 30 30 <a href="mailto:catherine.girard@val-doise.gouv.fr">catherine.girard@val-doise.gouv.fr</a> <a href="mailto:mai-jane.le@val-doise.gouv.fr">mai-jane.le@val-doise.gouv.fr</a></p> <p>Bureau des collectivités territoriales et des affaires réglementaires</p>
<p><u>Préfecture de Cergy-Arrondissement de Pontoise</u> Mme Stella DEFOURS / Mme Marine COURTOIS 01 34 20 29 06 / 01 34 20 26 21 <a href="mailto:stella.defours@val-doise.gouv.fr">stella.defours@val-doise.gouv.fr</a> / <a href="mailto:marine.courtois@val-doise.gouv.fr">marine.courtois@val-doise.gouv.fr</a> Direction de la citoyenneté et de la légalité/ Bureau des finances locales</p>	

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

En copie :

- Président de l'EPT Boucle-Nord-de-Seine ;
- Président de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine;
- Sous-préfets des arrondissements d'Argenteuil et de Sarcelles.